

001\_01\_24

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animation Seniors  
Tel : 04.66.78.99.65  
Réf : MR/JR/RB/CD – Repas des  
Aînés

**OBJET : Signature d'une convention de mise à disposition du Parc des Expositions de Méjannes-les-Alès avec la Communauté Alès Agglomération**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** que pour les besoins du « Repas des Aînés » devant se dérouler le dimanche 18 février 2024, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès a sollicité la Communauté Alès Agglomération afin de bénéficier de la mise à disposition du Parc des Expositions situés sur le territoire de la commune de Méjannes-les-Alès, parcelles cadastrées à la section A n°1127 et 1132,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Max ROUSTAN, Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, est autorisé à signer avec la Communauté Alès Agglomération une convention portant mise à disposition du Parc des Expositions situé sur le territoire de la commune de Méjannes-les-Alès, parcelles cadastrées à la section A n°1127 et 1132.

#### **ARTICLE 2 :**

Ladite mise à disposition sera consentie par la Communauté Alès Agglomération moyennant versement, par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, d'une indemnité financière de 11 852 euros net (onze mille huit cent cinquante deux euros net).

#### **ARTICLE 3 :**

Ladite mise à disposition prendra effet à compter du jeudi 15 février 2024 pour arriver à échéance le mardi 20 février 2024.

**ARTICLE 4 :**

Les modalités et conditions particulières de la mise à disposition consentie par Alès Agglomération au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès seront définies dans ladite convention.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, Monsieur le Receveur communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 JAN. 2024



Le Président  
Max ROUSTAN

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Réf. : Dos 4-2023

## CONVENTION D'OCCUPATION DU PARC DES EXPOSITIONS DE LA COMMUNAUTÉ ALES AGGLOMÉRATION

### ENTRE

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment Atome - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex représentée par son président, M. Christophe RIVENQ habilité aux fins des présentes par la délibération C2020\_03\_06 du conseil de communauté en date du 15 juillet 2020 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, dûment autorisé à signer la présente convention par la décision n°2023/0522 en date du 28 décembre 2023,

Ci-après dénommée « la Communauté Alès Agglomération »,

### ET

Le centre communal d'action sociale d'Alès représentée par son président, M. Max ROUSTAN – place de l'hôtel de ville – BP 345 – 30115 Alès Cedex,

Ci-après dénommé « l'organisateur »,

Il est convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET / NATURE DE LA CONVENTION

#### 1.1 - OBJET

La Communauté Alès Agglomération met à la disposition de l'organisateur :

- la totalité du parc des expositions et ce pour une durée de 6 jours, soit du jeudi 15 au mardi 20 février 2024 en vue d'organiser le repas des aînés.

La période précitée couvre 3 jours de montage et 2 jours de démontage.

L'organisateur s'engage irrémédiablement sur la location de ces surfaces, aux conditions fixées par la présente convention. Il ne pourra donc renoncer à cette location ou demander à la Communauté Alès Agglomération une réduction des surfaces mises à disposition, sauf à en renégocier tous les termes avec l'accord de celle-ci.

Les terrains et constructions sont loués en leur état actuel que l'organisateur déclare connaître et accepter. L'organisateur s'interdit toute modification des installations. La Communauté Alès Agglomération ne garantit aucune exclusivité à l'organisateur et se réserve la possibilité d'organiser ou de faire organiser dans l'avenir une ou plusieurs manifestations dans le secteur concernant l'objet de la présente convention et cela sans indemnité d'aucune sorte. Ceci constitue une disposition essentielle sans laquelle la Communauté Alès Agglomération n'aurait pas contracté la présente.

L'organisateur ne pourra, sous aucun prétexte, utiliser l'emplacement pour un usage autre que celui visé aux présentes. Un état des lieux d'entrée contradictoire sera effectué avant la mise à disposition de l'emplacement susvisé puis un état des lieux de sortie contradictoire interviendra après le démontage de ses éventuelles installations par l'organisateur.

## **1.2 – NATURE DE LA CONVENTION**

La présente convention constitue un contrat d'occupation du domaine public. Elle est soumise au régime juridique des contrats administratifs. L'organisateur est informé qu'il ne pourra constituer de droits réels sur l'emplacement mis à disposition.

## **ARTICLE 2 - LOYER**

Cette mise à disposition est assurée pour la période visée à l'article 1, moyennant le paiement de la somme nette de 11 852 € (onze mille huit cent cinquante deux euros net) comprenant le nettoyage après la manifestation et la permanence du concierge conformément à la grille tarifaire applicable et votée en conseil de communauté, et le devis signé le 14 décembre 2023.

Ce loyer ne comprend pas les prestations suivantes :

- l'évacuation des déchets,
- le gardiennage,
- les agents de sécurité S.S.I.A.P,
- la pose et la dépose des coffrets électriques,
- les consommations d'électricité et de chauffage qui seront réglées après la manifestation à la suite du relevé des compteurs EDF et GDF.

L'organisateur s'engage à régler tous les éventuels frais et taxes liés à son occupation. A cet effet, tous les frais et taxes afférents à la dépendance occupée, notamment tous les montants dus en raison de consommation de fluide ou à l'activité de l'opérateur et dont la Communauté Alès Agglomération se serait acquittée feront l'objet d'une refacturation aux frais réels au bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 - CAUTIONNEMENT**

Le cautionnement prévu pour cette manifestation est de 10 % du montant TTC de la location avec un minimum de 1 500 € TTC (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REGLEMENT**

Le paiement du loyer tel qu'il est indiqué à l'article 2 doit être effectué de la manière suivante :

- par virement, espèces ou par chèque,
- le versement de la totalité de ce loyer au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation,
- le paiement sera effectué à l'ordre du trésor public.

## **ARTICLE 5 – SÉCURITÉ**

En matière de sécurité, l'organisateur se conformera à la législation en vigueur et reconnaît avoir pris connaissance du cahier des charges de sécurité annexé au présent contrat.

En application de l'arrêté du 21 février 1995 (document joint en annexe), obligation est faite au preneur de composer un service de sécurité incendie tel que défini dans les articles MS 45 et MS 46, section IV et T48, des dispositions particulières du règlement de sécurité du 25 juin 1980.

En application de l'article L211-11 du Code de la sécurité intérieure, les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif peuvent également être soumis à l'obligation de mettre en place leur propre service d'ordre.

Pour les manifestations de type T (salons et foires), l'organisateur doit désigner un chargé de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

L'organisateur devra fournir, 2 mois avant la manifestation, une déclaration type préalable s'engageant à respecter les dispositions du cahier des charges (voir annexe du cahier des charges sécurité).

L'organisateur doit se tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands précisant notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité,
- les règles particulières de sécurité à respecter,
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T8 (arrêté du 11 janvier 2000) et T39 (arrêté du 18 novembre 1987).

## **ARTICLE 6 – AUTORISATIONS RELATIVES A LA MANIFESTATION**

L'organisateur s'engage à fournir une attestation d'existence de sa société ou de son association.

L'organisateur doit adresser un dossier en 2 exemplaires, de l'organisation de la manifestation à la Communauté Alès Agglomération, 2 mois avant son ouverture telle que prévue à l'article T.5 (§1) de l'arrêté du 11 janvier 2000 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il doit se conformer au cahier des charges de sécurité validé par la commission départementale de sécurité du 22 novembre 2013. Ce cahier des charges fait partie intégrante de la présente convention d'occupation et y demeure annexé.

Ces dossiers devront contenir les éléments comme détaillés à l'article 1.3 du cahier des charges. La commune devra ensuite saisir la sous-commission départementale de sécurité.

L'organisateur reconnaît s'être parfaitement informé des différents agréments et autorisations administratives que nécessitent l'organisation, l'ouverture et le déroulement de la manifestation. Il a notamment pris connaissance des dispositions de la législation relative à la sécurité. Est notamment visée par cet article, l'autorisation de la commission de sécurité et d'accessibilité même si la demande déposée est dérogatoire par rapport au classement actuel du parc des expositions.

L'organisateur reconnaît également que la signature d'une convention d'occupation ne présume pas de l'obtention des agréments et autorisations administratives nécessaires à l'organisation, à l'ouverture et au déroulement de la manifestation, qu'il a seul la responsabilité de requérir et d'obtenir en temps utile. Les informations, conseils, recommandations ou assistance que la Communauté Alès Agglomération pourrait lui apporter dans ces domaines ne pourront être considérés comme opérant un quelconque transfert ou partage de responsabilité en la matière entre lui-même et la Communauté Alès Agglomération.

La Communauté Alès Agglomération pourra refuser la mise à disposition des locaux sans autre justification ni indemnité d'aucune sorte si les autorisations nécessaires ne sont pas fournies à temps.

De même, la Communauté Alès Agglomération pourra faire respecter l'annulation de la manifestation si les réserves ou prescriptions formulées par la commission de sécurité n'ont pas reçu de réponse satisfaisante avant le début de la manifestation.

Dans ces 2 cas, l'annulation de la manifestation étant imputable à l'organisateur, celui-ci sera redevable de l'intégralité des loyers et autres prestations commandées visés à l'article 2.

En tout état de cause, l'organisateur assume la pleine responsabilité des conséquences dommageables qui pourraient survenir au cours de la tenue d'une manifestation qui n'aurait pas obtenu toutes les autorisations requises.

L'organisateur s'engage à faire son affaire personnelle de toutes réclamations faisant suite à l'annulation de la manifestation pour défaut d'autorisation.

## **ARTICLE 7 – DECLARATION DU CALENDRIER DES MANIFESTATIONS DU PARC DES EXPOSITIONS**

Conformément aux dispositions du Code du commerce et notamment les articles L762-1 et R762-5, la Communauté Alès Agglomération doit déclarer auprès de la préfecture du Gard le calendrier annuel des manifestations commerciales programmées au parc des expositions.

L'organisateur est responsable du caractère complet et exact des informations qu'il fournit à la Communauté Alès Agglomération dans le cadre de cette déclaration du calendrier annuel et engage de ce fait sa responsabilité.

La Communauté Alès Agglomération se réserve le droit de se retourner contre l'organisateur, si elle était mise en cause, au motif que les informations transmises par l'organisateur pour les besoins de déclaration du calendrier annuel des manifestations commerciales, sont inexactes, incomplètes ou falsifiées.

A cet égard, la convention de mise à disposition ne saurait être résiliée, frappée de caducité ou annulée du fait d'une absence de déclaration ou d'un refus d'autorisation de la manifestation précitée lié aux cas ci-dessous :

- dossier de déclaration se rapportant à la manifestation incommunication par l'organisateur à la Communauté Alès Agglomération et caractéristiques de la manifestation inexacte et / ou incomplets,
- défaut de communication des éléments précités permettant le dépôt en temps utile par la Communauté Alès Agglomération de la déclaration de programme identifiant chacune des manifestations projetées au sein du parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération pour l'année de tenue de la manifestation,
- défaut de déclaration modificative en raison de l'absence de notification à la Communauté Alès Agglomération par l'organisateur de telles modifications et de ses éléments.

## **ARTICLE 8 – RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS**

Tout aménagement sera réalisé conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, conformément aux règles de l'art, aux dispositions ci-après et aux spécifications le concernant figurant au cahier des charges de sécurité ; malgré toutes dispositions contraires y figurant, les procédures d'autorisation et d'approbation définies ci-après sont applicables à tout aménagement réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Aucun aménagement ne pourra être réalisé en dehors des surfaces intérieures et extérieures d'exposition.

Si pour une raison quelconque, l'organisateur entreprenait ou laissait entreprendre un aménagement en contradiction avec l'une des quelconques dispositions des présentes, la Communauté Alès Agglomération pourra, si l'organisateur ne se conforme pas à ses obligations à première demande, en faire cesser immédiatement la réalisation et le faire démolir aux frais et sous la responsabilité de l'organisateur, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Pendant la durée d'occupation du parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération, l'organisateur :

- s'engage à n'aménager et à n'utiliser le site que pour les besoins de l'installation, du déroulement et du démontage de la manifestation, le tout conformément à l'ensemble des termes et conditions de la convention d'occupation et de ses annexes et notamment toutes dispositions figurant au cahier des charges de sécurité du parc des expositions. Il s'interdit d'entreprendre ou de laisser entreprendre toute activité ou de faire fonctionner ou laisser fonctionner tout équipement qui soit de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter préjudice à la Communauté Alès Agglomération ou à des tiers de quelque manière que ce soit. La Communauté Alès Agglomération pourra faire immédiatement cesser toute activité contrevenant aux mêmes dispositions ci-dessus,
- s'engage à attirer l'attention des exposants et des fournisseurs sur les obligations législatives et réglementaires en matière d'utilisation des liaisons radio et à les faire respecter,
- s'interdit de réaliser ou de laisser réaliser tout aménagement et de prendre ou de laisser prendre toute mesure susceptible d'entraver soit le libre accès, soit le bon fonctionnement de tout matériel et équipement, y compris bars et restaurants,

- s'interdit de réaliser ou de laisser réaliser tout :
  - percement tant sur les dalles, dallages, terrasse, que sur tout autre élément de construction,
  - collage ou adhérence de matériaux sur les dalles, dallages ou autres éléments de construction.
- assure seul la garde et demeure responsable du site ainsi que des biens, personnes et animaux dont il motive, admet ou autorise la présence ; assure seul le gardiennage et le contrôle d'accès des surfaces intérieures et extérieures d'exposition, et, pour ce faire, prend toutes mesures et met en œuvre tous moyens et effectifs qu'il juge nécessaire,
- s'interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout système de climatisation à l'exception de ceux évacuant hors bâtiment, grâce à une conduite d'eau ou d'air les calories absorbées,
- s'engage à informer immédiatement la Communauté Alès Agglomération de toutes détériorations ainsi que de tous dommages visés aux présentes, et à prendre toutes mesures utiles afin que cette dernière puisse effectuer ou faire effectuer aux frais de l'organisateur et sans délai tous travaux,
- s'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment pour ce qui concerne l'accessibilité des handicapés et le tabagisme,
- s'engage à laisser libre accès au site à tout représentant de la Communauté Alès Agglomération ou personne mandatée par cette dernière ou par toutes autorités administratives ou judiciaires et à prendre toute mesure utile pour faciliter leur mission, étant ici précisé que, sans préjudice des dispositions figurant sur les plans, les accès ne devront en aucun cas être, de l'intérieur ou de l'extérieur, obstrués ou condamnés par quelque système que ce soit,
- est responsable de toutes détériorations, ainsi que de toutes souillures ou autres dommages directs et / ou indirects subis par toute personne, animal ou bien se trouvant hors du site mais dont il pourra être démontré qu'ils auront été occasionnés par lui-même, un exposant, une personne, un animal ou un bien agissant pour, ou étant sous la garde de l'un deux, ou par toute personne, animal ou bien dont l'organisateur motive, admet ou autorise la présence sur le parc des expositions,
- s'engage à respecter et à faire respecter par lui-même, les exposants, toutes personnes et animaux agissant pour lui-même ou étant sous sa garde, celle de l'organisateur ou d'un exposant, ou par toute personne ou animal dont il motive, admet ou autorise la présence sur le parc des expositions, toute mesure ou action prise par lui-même ou par la Communauté Alès Agglomération pour assurer l'hygiène et la sécurité sur le parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération ou pour préserver le bon état des biens meubles et immeubles le composant,
- s'engage, à première demande de la Communauté Alès Agglomération, à modifier, ou à compléter toutes mesures prises ou tous moyens mis en œuvre pour exécuter l'une de ses quelconques obligations, et notamment à cesser ou faire cesser l'utilisation de tout aménagement non conforme aux dispositions des présentes, ainsi que de tout équipement de nature à troubler, incommoder, inquiéter ou porter



préjudice à la Communauté Alès Agglomération ou à des tiers, que ce soit,

- s'engage à ce qu'à la date prévue de sortie des lieux, le site soit remis à la Communauté Alès Agglomération dans son état initial.

## **ARTICLE 10 – ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES**

### **Références réglementaires :**

- code de la construction et de l'habitation (CCH),
- décret n°94-86 du 26 janvier 1994,
- arrêté ministériel du 31 mai 1994,
- circulaire interministérielle n° 2007-53 du 30 novembre 2007.

Le parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération est accessible selon le détail des installations ci-après :

### **Circulation et accès :**

- le cheminement sur l'ensemble du site devra permettre l'accessibilité à tous types de handicap.

### **Parc de stationnement :**

- 20 places de stationnement seront réservées et signalées réglementairement, sur le parking situé à l'entrée du parc des expositions.

### **Cabinet d'aisance :**

- le parc des expositions de la Communauté Alès Agglomération est équipé de sanitaires réglementaires et signalés dans les 2 blocs sanitaires au sud-est et sud-ouest du bâtiment et accessibles de plain-pied,
- l'organisateur est tenu de faire respecter ces installations et de déclarer d'éventuels aménagements spécifiques dans le cadre de sa manifestation.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENTATION SUR LE TABAC ET L'ALCOOL**

### **Interdiction de fumer :**

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation des lieux affectés à un usage collectif notamment, en ce qui concerne le tabagisme. Il devra mettre tous les moyens en œuvre pour faire respecter cette interdiction pendant la manifestation qu'il organise, notamment en diffusant un message sonore rappelant l'interdiction de fumer dans les lieux clos et couverts accueillant du public, et en rappelant aux exposants cette interdiction.

### **Loi sur l'alcool :**

De même, l'organisateur s'engage à respecter la réglementation relative aux débits de boissons. Il est rappelé qu'il est interdit de vendre ou d'offrir des boissons alcoolisées à des mineurs et à toutes personnes présentant des signes d'ébriété.

### **Rappel des groupes de boissons : (article L3321-1 du Code de la santé publique)**

**1° groupe :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat,

2° groupe : abrogé,

3° groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,

4° groupe : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant plus d'un demi-gramme d'essence par litre,

5° groupe : toutes les autres boissons alcooliques.

## **ARTICLE 12 – ENTREES VIP**

L'organisateur réservera pour les spectacles 10 places assises et pour les foires et salons 50 entrées exonérées. Les personnes habilitées de la Communauté Alès Agglomération sont munies d'une carte « Pass » qui leur permet d'accéder librement à tous les salons et expositions.

## **ARTICLE 13 – ASSURANCES**

L'organisateur s'oblige à contracter une assurance pour le nombre de visiteurs, spectateurs, exposants, fournisseurs, etc., susceptibles d'être présents aux heures et aux jours susvisés.

L'organisateur sera pleinement responsable de tous dommages corporels, matériels, y compris vols, et immatériels consécutifs, immatériels non consécutifs, voire immatériels purs, causés aux tiers y compris la Communauté Alès Agglomération du fait de tout bien qui lui appartient ou dont il a la garde ou de toute personne dont il serait civilement responsable et ce pendant toute la période visée à l'article 1.

L'organisateur déclare être responsable de tous dommages matériels et corporels causés par lui-même, les exposants et leurs sous-traitants, les visiteurs, les fournisseurs, etc.... ou subis par ces mêmes personnes et avoir souscrit une assurance couvrant ces risques.

Cette attestation d'assurance couvrant les risques de responsabilité civile devra faire ressortir les montants de la garantie. Ces montants de garantie ne constituent en aucun cas une limite de responsabilité. Ils ne servent qu'à apprécier la solvabilité en cas de recours. Ils ne constituent pas non plus de limite pour s'opposer à un recours. Au cas où le montant du préjudice serait supérieur à ces montants, la différence serait à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à remettre toutes quittances et justificatifs de la souscription et du paiement des primes afférentes aux polices susmentionnées au moment de la signature des présentes.

L'organisateur et tous les occupants, à quelque titre que ce soit, renoncent à tous recours contre la Communauté Alès Agglomération pour tous leurs biens ou ceux dont ils ont la garde.

La Communauté Alès Agglomération a souscrit une police d'assurances « multirisques dommages aux biens » ainsi qu'une assurance « responsabilité civile et risques annexes ». L'organisateur pourra, tant que de besoin, solliciter copie des attestations d'assurance couvrant ces risques.

#### **ARTICLE 14 – DECHETS**

L'organisateur est tenu d'évacuer ses déchets et ceux des exposants par l'intermédiaire d'une société spécialisée et de faire nettoyer l'extérieur et les abords du parc des expositions, à ses frais, dans le cas contraire la Communauté Alès Agglomération refacturera à l'organisateur les dépenses qu'elle aura engagées.

#### **ARTICLE 15 – DENONCIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat pourra être dénoncé par lettre recommandée avec accusé de réception par les deux parties sans indemnité d'aucune sorte en cas de force majeure telle que constituée par les événements suivants : guerre sur le territoire métropolitain, inondations, deuil national, grève générale nécessitant la fermeture du parc des expositions.

La Communauté Alès Agglomération pourra refuser la mise à disposition des locaux sans autre justification ni indemnité d'aucune sorte si les autorisations nécessaires ne sont pas fournies à temps, comme indiqué dans le cahier des charges de sécurité du parc des expositions.

Le contrat pourra être dénoncé en cas d'inexécution par l'une des parties de l'une des quelconques obligations ou en cas de force majeure.

Si la manifestation est annulée par la Communauté Alès Agglomération, en dehors des cas d'inexécutions contractuelles et ceux visés à l'article 6, celle-ci s'engage à rembourser à l'organisateur les sommes susvisées.

Si la manifestation est annulée par l'organisateur, en dehors des cas de force majeure tels que guerre sur le territoire métropolitain, révolution, inondations, deuil national, grève générale, attentat, celui-ci sera redevable à la Communauté Alès Agglomération de :

- 50 % du montant TTC de la mise à disposition, si le désistement intervient avant les 2 mois précédant la manifestation,
- 100 % du montant TTC de la mise à disposition si le désistement intervient avant le mois précédant la manifestation.

Cependant, les parties conviennent que les cas fortuits ou de force majeure ci-dessus pourront les exonérer de leurs engagements s'ils se produisaient dans le mois précédant la date de mise à disposition des locaux, du matériel ou d'exécution des prestations :

- grèves totales ou partielles de quelque nature qu'elles soient, résultant du personnel du loueur, des tiers auxquels il fait appel ou
- explosion, incendie, dégradations de nature à compromettre le déroulement normal de la manifestation,
- destruction ou disparition du matériel, objet de la présente convention,
- guerres, émeutes de toute nature,
- relâches décrétés par le gouvernement,
- interdiction par l'autorité administrative de la tenue de manifestation pour cause de pandémie.

Dans ces cas, l'organisateur sera remboursé des sommes qu'il aura versées à la Communauté Alès Agglomération sous déduction des frais que cette dernière aura engagés pour la préparation de la manifestation, si la convention est résiliée définitivement. Les sommes resteront acquises à la Communauté Alès Agglomération, si l'exécution de la convention peut être reportée à une date ultérieure.

En dehors des cas ci-dessus énumérés, l'inexécution du contrat par l'organisateur emportera sa résiliation et le versement de l'indemnité correspondante comme indiqué précédemment.

Dans tous les cas l'organisateur renonce formellement à intenter tout recours contre la Communauté Alès Agglomération pour perte de recettes, de bénéfice escompté, ou perte de chance.

A compter de la mise à disposition, l'organisateur s'interdit d'invoquer quelque événement que ce soit pour se soustraire à ses obligations vis-à-vis de la Communauté Alès Agglomération. Il en sera ainsi, notamment mais non limitativement, des intempéries, de la maladie ou des décisions des artistes, des pannes en cours de spectacle, des alertes fausses ou vraies, des incidents de nature politique ou raciale, etc., l'organisateur en faisant seul et totalement son affaire.

#### **ARTICLE 16 – ANNEXES CONTRACTUELLES**

Le présent contrat est accompagné du cahier des charges de sécurité (et de ses annexes) du parc des expositions qui fait partie intégrante de l'engagement souscrit par l'organisateur qui déclare en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

#### **ARTICLE 17 – DECLARATION DE L'ORGANISATEUR - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

L'organisateur reconnaît expressément avoir pris connaissance de tous les documents annexés à la présente convention et de toutes les conditions qu'ils contiennent.

La Communauté Alès Agglomération se dégage de toute responsabilité dans le cas où l'organisateur n'aurait pas respecté le cahier des charges de sécurité du parc des expositions. Pour tout litige concernant ce contrat ou ses conséquences, les tribunaux dans le ressort desquels est situé le parc des expositions sont déclarés compétents.

**Convention établie en 2 exemplaires originaux, 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour le centre communal d'action sociale d'Alès**

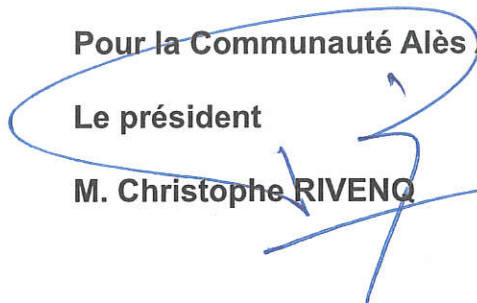
Fait à Alès, le : 16 janvier 2024

Pour le centre communal  
d'action sociale d'Alès  
Le président  
M. Max ROUSTAN



Pour la Communauté Alès Agglomération

Le président  
M. Christophe RIVENO



002 - 01 - 24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tel : 04.66.52.98.96  
Réf : RB/CD

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Association  
« HARMONY ET VARIATION »**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de l'association « HARMONY ET VARIATION » ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par l'association « HARMONY ET VARIATION » ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

L'association « HARMONY ET VARIATION », représentée par Alain MERCIER et domiciliée 1 chemin du stade, Mairie de St Hilaire de brethmas, 30520 St Hilaire de Brethmas, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 150 euros TTC.

**ARTICLE 2 :**

Un contrat sera signé avec l'association « HARMONY ET VARIATION » pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers prévue le vendredi 19 janvier 2024.

**ARTICLE 3 :**

Le montant global de la prestation s'élève à la somme de **150 € TTC**.

**ARTICLE 4 :**

La dépense sera imputée au budget du CCAS compte 6232.

**ARTICLE 5 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 10 JAN. 2024



**Le Président**  
**Max ROUSTAN**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES

**Le Centre Communal d'Action Sociale**  
**De la Ville d'ALES**  
**Mairie d'Alès**  
**Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.**  
**N° Siret : 263 000 291 00082**  
**Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.**  
**ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part**

ET

L'ASSOCIATION : **HARMONY ET VARIATION**

DATE ET NUMÉRO DE DÉCLARATION : W 301000592 LE 26/06/2023

REPRÉSENTÉE PAR : **Alain MERCIER**

ADRESSE : **1 chemin du stade,**  
**Mairie de St Hilaire de Brethmas**  
**30520 St Hilaire de Brethmas**

TEL : **06 80 36 99 85**

EN SA QUALITÉ DE : **Président**  
ci-après dénommé le Prestataire, d'autre part

## IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'organisateur, en sa qualité sus indiquée, engage le Prestataire pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

LIEU DES REPRÉSENTATIONS : **Résidence Autonomie Les Oliviers**  
**8 A venue Hélène Boucher**  
**30100 Alès**

DATES : **vendredi 19 janvier 2024**

HEURE : **De 14h45 à 16h00**

L'organisateur s'engage à verser au Prestataire, à titre de défraiements, la somme de **150 ,00 €**,  
**quatre cents euros.**

• Défraiements :	150,00 €
• Forfait repas	000,00 €
• Défraiements	000,00 €
• Forfait repas	000,00 €



**Le prestataire certifie que la somme allouée par l'organisateur correspond à des défraiements (frais de déplacement et de vestiaires, achat et entretien des instruments). Le Prestataire, dans le cas de recours à des intermittents du spectacle, s'engage à s'acquitter de l'ensemble des formalités, déclarations sociales et fiscales.**

**Le règlement interviendra par mandat administratif, sur production de la facture correspondante, avec mention ou non de l'assujettissement à la TVA.**

**Le délai global maximum de paiement est fixé réglementairement à 45 jours, à compter de la date de réception de la facture.**

**Tout dépassement de ce délai donnera lieu, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires, au taux d'intérêt légal en vigueur, augmenté de deux points.**

## CONDITIONS GENERALES

1) L'association s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

2) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.

Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.

3) L'organisateur est seul responsable du spectacle qu'il organise (responsabilité civile et financière). Il fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes et droits d'auteurs ou autres afférents à la manifestation.

4) A partir du jour de la signature du contrat et pendant son exécution, le groupe s'interdit formellement de paraître dans aucun autre lieu ou établissement de la même ville, et arrondissement.

5) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

6) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les \_\_\_\_\_ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

**Émargement de présence au point d'accueil avant le début de la prestation.**

**Les groupes participant à l'animation du vendredi 19 janvier 2024 doivent être impérativement présents à la Résidence Autonomies Les Oliviers, 8 Avenue Hélène Boucher à Alès à 14h30, en tenue.**

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en deux exemplaires

A Alès le 22 JAN. 2024

LE PRESIDENT DU CCAS  
MAX ROUSTAN

LE RESPONSABLE  
DE L'ASSOCIATION

N° 003 - 01 - 24

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS DU CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animation Seniors  
Tel : 04.66.52.98.96  
Réf : MR/JR/RB/CD

**OBJET : Animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers – Myriam PEYRICHOUX**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n°20\_02\_09 du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès en date du 18 juin 2020 portant délégations de pouvoirs au Président du Centre Communal d'Action Sociale,

**Considérant** la nécessité de recourir à la prestation d'animation musicale de Madame Myriam PEYRICHOUX ;

**Considérant** la nature de cette prestation, que cette dernière ne peut être assurée que par Madame Myriam PEYRICHOUX, intermittente du spectacle ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Madame Myriam PEYRICHOUX, intermittente du spectacle, domiciliée 2 Rue Louis Breguet, 13 310 St Martin de Crau, est retenue au titre de la présente prestation pour un montant de 330,47 euros TTC.

**ARTICLE 2 :**

Un contrat sera signé avec Madame Myriam PEYRICHOUX pour sa prestation d'animation musicale à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 8 avenue Hélène Boucher, 30100 ALES, prévue pour le jeudi 25 janvier 2024.

**ARTICLE 3 :**

- Le défraiement correspondant aux prestations fournies le jeudi 25 janvier 2024 s'élève à la somme de 173,53 € net,
- le total des charges s'élève à la somme de 156,94 €

le montant global de la prestation s'élève à la somme de **330,47 €**.

**ARTICLE 4 :**

Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale, Monsieur le Receveur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ALES, LE 22 JAN. 2024



**LE PRESIDENT**  
**Max ROUSTAN**

*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

**Le Centre Communal d'Action Sociale**  
**De la Ville d'ALES**  
**Mairie d' Alès**  
**Place de l'Hôtel de Ville - BP 50169- 30103 ALES CEDEX.**  
**N° Siret : 263 000 291 00082**  
**Représentée par Monsieur Max ROUSTAN, Président.**  
**ci-après dénommé l'Organisateur, d'une part**

ET

**Madame :** Myriam PEYRICHOUX  
**Adresse :** 2 Rue Louis Breguet  
13 310 St Martin de Crau  
**Tél. :** 06 20 30 18 16

agissant tant en son nom qu'en sa qualité de mandataire de la formation  
Myriam PEYRICHOUX

*ci-après dénommé le mandataire, d'autre part*

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes, l'Employeur, en sa qualité sus indiquée, engage la formation  
**Myriam PEYRICHOUX** pour assurer le spectacle qu'il organise dans les conditions suivantes :

**Lieu de la représentation :** Résidence Autonomie les Oliviers  
8 Avenue Hélène boucher  
30100 Alès

**Date :** jeudi 25 janvier 2024  
**Heures de la prestation :** De 15h00 à 17h30  
**Lieu de la prestation :** Résidence Autonomie Les Oliviers

*L'Employeur s'engage à verser au mandataire la somme de 173,53 € (cent soixante treize euros et cinquante trois centimes) net pour la formation de 1 élément, se répartissant comme suit :*

**Cachet(s) net(s) : 153,53 €**  
**Sons:**  
**Eclairage:**  
**Frais divers : 20€**

**CONDITIONS GENERALES**

1) Le mandataire s'engage à se conformer aux règlements en vigueur dans l'établissement ainsi qu'aux lois et ordonnances de police en usage dans le pays.

2) A l'issue du spectacle, le mandataire devra remettre à l'Organisateur Employeur une attestation de séance de la SACEM ou une feuille de droits d'auteurs.

3) **Seul le mandataire a la charge de répartir les salaires.**

Les artistes étant des salariés aux termes de la loi 69.1186 du 26 Décembre 1969, l'Employeur, seul responsable du spectacle qu'il organise, fera son affaire personnelle de toutes déclarations et demandes d'autorisations administratives en temps opportun, du paiement des taxes, et droits de SACEM afférents au spectacle.

4) **L'employeur acquittera également les autres cotisations (sécurité sociale, retraite complémentaire, assurance chômage, congés) auprès du GUSO .**

**Le mandataire devra mentionner le nom, adresse, date de naissance, salaire, numéro de Sécurité Sociale de chaque élément de sa formation sur le présent contrat. Une feuille de présence sera remise à l'Employeur avant la prestation, ainsi que la feuille de mandat correspondant.**

5) Il est expressément convenu entre les parties que le présent contrat est conclu sous réserve de l'application de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente pouvant faire obstacle au bon déroulement de la prestation.

Dans le cas où la prestation ne pourrait avoir lieu, les parties sont parfaitement informées que l'annulation de l'animation sera prononcée sans indemnité ni contrepartie.

6) De convention expresse, le for de toute contestation est ALES. Toutes celles pouvant s'élever aux présentes ou à leur exécution seront du ressort des Tribunaux du Gard où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile des parties, ce qui est formellement accepté par elles.

7) S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, doit être signé par l'un des contractants dans les \_\_\_\_\_ jours suivant la date de la première signature, le cachet de la poste faisant foi. Passé ce délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme déchargé de toute obligation.

**CONDITIONS PARTICULIERES**

**Émargement présence à la Résidence Autonomie Les Oliviers, 1 heure avant le début des prestations.**

NOM PRENOM	SÉCURITÉ SOCIALE C.S DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	ABATTEMENT	SALAIRE NET
Myriam PEYRICHOUX	282051927205340 11/05/1982 à Tulle Corrèze	2 Rue Louis Breguet 13 310 St Martin de Crau	/	153.53 €

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions générales et particulières du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement, sans réserve.

Fait en ~~DEUX~~ exemplaires

A \_\_\_\_\_ le 24 JAN. 2024

L'EMPLOYEUR  
LE PRÉSIDENT DU CCAS  
MAX ROUSTAN



LE MANDATAIRE

*[Signature]*